

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

3 MAI 2016

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE OBLIGATOIRE DES ÉLÈVES
PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

DÉPOSÉE PAR **MMES MATHILDE VANDORPE, MARIE-DOMINIQUE
SIMONET, CHRISTIE MORREALE ET VÉRONIQUE BONNI.**

RÉSUMÉ

Nombre d'élèves souffrent aujourd'hui d'un manque de prise en compte de leurs besoins spécifiques. Des apprenants affectés par divers troubles de l'apprentissage ou présentant un profil à haut potentiel peuvent rencontrer bien des difficultés, voire des obstacles, au cours de leur scolarité. La présente proposition vise à formaliser la mise en place d'aménagements raisonnables au profit des élèves à besoins spécifiques. Lesdits aménagements peuvent être matériels, organisationnels, méthodologiques et pédagogiques et feront l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés. Ce faisant, cette proposition rappelle, entre autres les obligations contenues dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et vise à prévoir leur mise en place effective dans le cadre scolaire.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENT	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	7
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE OBLIGATOIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES	8

DÉVELOPPEMENT

La nécessité de porter attention aux élèves présentant des besoins spécifiques, et plus particulièrement des troubles d'apprentissage (dyslexie, dysorthographe, dyscalculie, dysphasie, dyspraxie, trouble déficitaire de l'attention avec/ou sans hyperactivité), est régulièrement affirmée par des acteurs de terrain et des responsables politiques(1). Il est établi que ces élèves vivent des moments difficiles lors des apprentissages fondamentaux et notamment lors de leur entrée à l'école primaire. L'accueil et l'accompagnement de ces élèves dans l'enseignement ordinaire mérite une attention toute particulière de la part des équipes éducatives.

Or, les associations de parents rappellent régulièrement les difficultés rencontrées par les parents qui souhaitent faire reconnaître par des équipes éducatives l'impact des troubles d'apprentissage ou d'un profil à haut potentiel sur le cursus scolaire de leurs enfants et qui sollicitent une concertation avec les équipes éducatives en vue de mettre en place des aménagements pédagogiques, méthodologiques, organisationnels, matériels.

Les élèves avec des besoins spécifiques, résultant entre autres de troubles d'apprentissage, rencontrent souvent deux types d'obstacles :

- premier obstacle : il arrive souvent qu'on ne détecte pas des troubles ou des difficultés corrélées à tel ou tel profil. Il importe pourtant de détecter au plus tôt les élèves nécessitant un soutien spécifique, car une prise en charge précoce par un professionnel (logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre...), en collaboration avec l'équipe pédagogique, s'avère très efficace ; en matière de détection et d'évaluation des besoins spécifiques, il convient en outre de porter une attention particulière aux familles qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas les ressources pour enclencher un processus menant à l'identification de tels besoins ;
- deuxième obstacle : un enfant dont on a détecté les besoins spécifiques peut se voir refuser le soutien et les aides nécessaires à un apprentissage normal.

Trop souvent encore, même leurs troubles connus et leurs besoins exprimés, des élèves ne

sont pas pris en compte dans leurs difficultés. Or, il s'agit d'élèves inscrits légalement dans l'enseignement ordinaire, pour lesquels la mise en place d'approches différenciées et/ou d'aménagements raisonnables s'avère nécessaire pour atteindre la maîtrise des compétences-socles et des compétences terminales de cet enseignement.

À l'occasion de l'organisation de l'épreuve commune du CEB, mise sur pied en juin 2009, les modalités de passation ont pu être adaptées pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage. Depuis, ces dispositions ont été étendues à l'ensemble des épreuves externes certificatives (CEB, CE1D, CESS) : l'élève qui présente des troubles de l'apprentissage peut bénéficier, pendant la passation des épreuves, des mêmes modalités que celles qui ont été mises en place pendant l'année scolaire au cours des apprentissages, pour autant que les troubles d'apprentissage aient été attestés par un spécialiste compétent(2).

En outre, depuis quelques années, différents outils ont été mis à disposition des acteurs de terrain dont des brochures de sensibilisation réalisées et éditées par le Service général du Pilotage du système éducatif : *Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage* (Agers, 2010), *Enseigner aux élèves à hauts potentiels* (Agers, 2013).

Ces guides, étayés par des recherches universitaires, permettent aux acteurs du système éducatif et aux parents de mieux connaître ces besoins spécifiques mais aussi de mieux les repérer, afin d'aménager autrement les apprentissages proposés. Ces guides contiennent de multiples informations et conseils et permettent de mettre en évidence les collaborations externes sur lesquelles les enseignants peuvent s'appuyer dans leur mission éducative.

Par ailleurs, durant la législature 2009-2014, une méthodologie dite « *Pass Inclusion* »(3) a été co-construite par différents acteurs dont des enseignants, des directeurs, des conseillers pédagogiques, des logopèdes, des agents CPMS, des parents, des membres de la *Fondation Dyslexie*, des représentants de la Ministre en charge de l'enseignement. Cet outil, à l'intention de tous les apprenants identifiés comme ayant des besoins spécifiques, ne se veut pas prescriptif comme tel. Il décrit les conditions d'un travail collégial en faveur de l'élève exprimant des besoins particuliers ou affecté par des troubles de l'apprentissage, sur la base d'un diagnostic établi par les spécialistes

(1) Dans une classe, il y a en moyenne un élève qui souffre de « dyslexie », « dyscalculie » ou autres « dyspraxie » et « dysorthographe ». Il y a également en moyenne un élève par classe qui souffre d'un TDA/H (trouble déficitaire de l'attention/hyperactivité).

(2) Décret du 2 juin 2006, tel que modifié, relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

(3) Téléchargeable sur le site www.enseignement.be via l'onglet « *Troubles de l'apprentissage* ».

concernés. Il vise en particulier à articuler, avec l'aide du CPMS, le rôle de l'école, le rôle de l'élève et de ses parents, le rôle d'intervenants spécialisés. Il envisage des aménagements concertés entre les différentes parties, susceptibles de soutenir le rapport aux apprentissages et de renforcer le bien-être dans l'école.

Parallèlement, des formations ont été organisées par l'Institut de Formation en cours de carrière (IFC) en vue d'implémenter dans les établissements scolaires des personnes relais-dyslexie et pour développer le travail collégial sur différentes thématiques (Formation *Travcoll*), dont l'accompagnement des élèves en difficulté à la suite de troubles de l'apprentissage. Ces formations sont reproduites d'année en année.

Nombre d'écoles se sont aussi appropriées un outil comme le plan individualisé d'apprentissage (PIA) pour mettre en place des conditions d'apprentissage différenciées en fonction de difficultés ou troubles attestés chez l'élève. Le décret relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement, tel que modifié en avril 2014, prévoit que le conseil de classe, avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée, propose un PIA entre autres « pour les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ». Cette contrainte n'exclut pas que le conseil de classe puisse élaborer un PIA « pour tout autre élève pour lequel les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande ou pour lequel un membre de l'équipe du centre psycho-médico-social le recommande ».

Un projet-pilote initié par la ministre de l'Éducation pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017 fournira, à terme, aux enseignants des fiches-outils pour mieux appréhender différents troubles de l'apprentissage ou du comportement (les dys-, les hauts potentiels, l'autisme).

Tout est donc fait pour outiller au mieux les enseignants, puisqu'il est indéniable que faute de formation initiale appropriée, les équipes éducatives sont souvent en difficulté par rapport aux modèles d'intervention pédagogique à mettre en œuvre tout au long d'une année scolaire pour répondre aux besoins spécifiques de certains élèves. La réforme de la formation initiale des enseignants devra de son côté mettre davantage l'accent sur le dépistage des troubles, leur connaissance et reconnaissance, et sur les acquis de l'orthopédagogie.

(4) Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

(5) Le principe 5 énoncé dans la Déclaration des Droits de l'Enfant, proclamée le 20 novembre 1959, stipule que l'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

L'article 24 de la Convention de l'ONU adoptée le 13/12/2006, relative aux droits des personnes handicapées énonce que les Etats signataires veillent à ce que « les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ; que les mesures d'accompagnement individualisées efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration ».

Force est de constater que dans nombre d'écoles tant la démarche du « *Pass Inclusion* » que le recours au plan individualisé des apprentissages (PIA) ne s'implémentent guère aisément, et que certains parents connaissent encore un véritable parcours du combattant pour faire entendre les difficultés, voire les souffrances, de leur enfant. En outre, lors du passage de classe ou en cas de changement d'école, il est fréquent d'observer des ruptures tant au niveau des dispositions d'esprit que des dispositifs de soutien.

Il serait pourtant cohérent et équitable que le cadre décretaal établi à l'intention des élèves fréquentant le premier degré de l'enseignement secondaire soit élargi au bénéfice de tous les élèves fréquentant l'enseignement obligatoire ordinaire.

Cet élargissement s'inscrit dans la lignée de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par le décret-programme du 14 juillet 2015, qui prévoit désormais que : « Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ».

La mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire est donc présentée, autant que faire se peut, comme un préalable à une éventuelle orientation dans l'enseignement spécialisé.

En matière d'accueil et d'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques, il n'y a pas de cadre décretaal précis, contrairement à ce qui a été instauré pour l'enseignement supérieur(4). Il est fréquent d'invoquer les traités ou accords signés par l'Etat belge en matière de lutte contre les discriminations ou de reconnaissance des handicaps(5). Néanmoins, ces conventions ne sont pas traduites à ce jour dans le cadre décretaal relatif à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles, du moins pour la matière spécifique des troubles de l'apprentissage et autres besoins spécifiques dûment diagnostiqués. Ainsi, le décret du 12 décembre 2008, tel que modifié, relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination parle « d'aménagements raisonnables » ou « d'actions positives » en faveur d'une « personne handicapée », visant entre autres le secteur de l'enseignement.

Or il s'agit de viser les apprenants identifiés comme ayant des besoins spécifiques, entre autres liés à des troubles de l'apprentissage ou du comportement, et qui ne sont pas pour autant classés comme « handicaps » au sens de l'OMS. On pense notamment aux dyslexiques et autres dys (dyspraxiques, dyscalculiques, etc...), aux élèves présentant des troubles de l'attention avec ou sans hyperkinésie ou des hauts potentiels, aux autistes (Asperger), aux élèves présentant un handicap physique ou sensoriel, ou encore à tous les bénéficiaires d'un dispositif d'intégration dans l'enseignement ordinaire en collaboration avec l'enseignement spécialisé(6).

Il est donc proposé d'introduire, dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, des articles précisant les dispositifs qui sont activables à la demande de l'élève ou des parents ou des représentants de l'autorité parentale, ou à l'initiative d'un membre de l'équipe éducative ou de la direction, ou encore sur proposition d'un agent CPMS, au bénéfice de tout élève pour lequel des besoins spécifiques sont avérés.

Le dispositif décretaal proposé s'appuie sur les principes suivants :

- La notion de « besoin spécifique » est définie comme suit : « Un besoin spécifique résulte d'une déficience, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif. Ce besoin spécifique requiert au sein de l'école un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire ».
- L'acception du terme « aménagements raisonnables », telle que précisée dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, sous-tend le présent dispositif : les aménagements et interventions dont question sont d'ordre méthodologique, pédagogique, organisationnel, matériel en fonction des besoins avérés de l'apprenant et des ressources mobilisables de l'établissement.
- Les bénéficiaires et partenaires du présent dispositif sont tout à la fois les apprenants identifiés comme ayant des besoins spécifiques, liés entre autres à un trouble de l'apprentissage, les parents de l'élève mineur ou les représentants de l'autorité parentale, les acteurs de l'école, les acteurs de la santé, les organismes liés à l'édu-

cation, à la santé, à la culture, à la protection de l'enfance ou de la jeunesse.

- Le dispositif est activable par toute personne ayant une information fiable sur les besoins spécifiques de l'apprenant. Il a un caractère contraignant lorsqu' un trouble est établi ou validé par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, ou encore sur la base d'une décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap. Mais il n'est activable que dans le cadre d'une demande concertée.
- La réussite du dispositif prévu suppose une interaction évolutive dans le temps entre élèves, parents, équipe pédagogique, centre PMS et, le cas échéant, spécialiste(s) dans le domaine (para)médical, sous la forme de réunions collégiales d'information et d'échange. La concertation porte sur l'identification des besoins spécifiques, les actions à mener, les aménagements et interventions à contractualiser.
- Les agents PMS ont un rôle d'interface entre le monde scolaire et les acteurs intervenant en dehors du temps et de l'espace scolaires.
- La décision d'instaurer des aménagements raisonnables (leur nature, leurs modalités, leur durée...) sur les plans méthodologique, pédagogique, organisationnel, matériel appartient en dernier ressort à l'équipe pédagogique qui a la charge de l'élève, sous la responsabilité de la direction mandatée par le Pouvoir Organisateur et en concertation avec le CPMS.
- Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, lorsque des besoins spécifiques avérés ne sont pas pris en considération, disposent d'un droit de requête auprès de l'administration.
- Il appartient à chaque Pouvoir Organisateur et au chef d'établissement mandaté par ce dernier d'inscrire la mise en œuvre des aménagements raisonnables, en fonction de besoins spécifiques avérés chez un apprenant, dans les projets éducatif et pédagogique, plan de pilotage local, règlement des études... prévus par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

En définitive, le dispositif proposé aide l'apprenant sans le stigmatiser, tend à le rendre autonome et évite de créer des droits standardisés.

(6) Le décret du 3 mars 2004, modifié par le décret du 5 février 2009, contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Ces dispositions ont pour objectifs de permettre à l'enseignement ordinaire et à l'enseignement spécialisé de se rapprocher et de leur donner les moyens de collaborer pour faciliter l'intégration des enfants à besoins spécifiques au sein de mêmes établissements scolaires.

Il importe encore de préciser que les dispositifs de différenciation élaborés en fonction de besoins spécifiques tels que définis ici sont d'autant moins stigmatisants pour l'élève et s'avèrent d'autant plus bénéfiques pour le groupe-classe qu'ils s'inscrivent dans des démarches collectives.

Cette dimension collective est double.

- D'une part, elle concerne l'ensemble de l'équipe éducative au sein d'un établissement donné. C'est à ce niveau que sont réfléchies des stratégies inclusives au bénéfice de tous les élèves, inscrites dans le projet d'établissement (dont le plan de pilotage qui, en vertu de l'article 67, §2, f) du décret « Missions », doit prévoir « *la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus* »), et mises en œuvre par l'ensemble des enseignants et intervenants dans l'espace-temps scolaire. On rejoint ici la philosophie des plans d'actions collectives à partir d'une analyse du contexte local (enjeux, difficultés, ressources, projets...).
- D'autre part, elle concerne l'organisation pédagogique de chaque classe où le recours régulier à des approches différenciées en matière de supports, canaux, médiations, évaluations des apprentissages évite d'individualiser à l'excès les dispositifs en distinguant des (sous)catégories d'élèves à partir de profils spécifiques.

La réponse aux besoins spécifiques de l'apprenant doit donc s'inscrire dans une conception globale d'une école inclusive.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles premier et 2

Ces articles visent à insérer, dans le décret « Missions », deux définitions. Le besoin spécifique est ainsi défini afin d'englober tant les troubles d'apprentissage ou du comportement que la situation d'un enfant à haut potentiel. Il renvoie également à la définition d'aménagement raisonnable donnée par le décret anti-discrimination.

Article 3

Cet article vise à insérer un nouveau chapitre dans le décret Missions, afin de prévoir la mise en place d'aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire pour les enfants à besoins spécifiques.

Plusieurs types d'aménagements sont envisagés :

- des aménagements d'ordre matériel relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité... ;
- des aménagements d'ordre pédagogique relatifs aux méthodes, supports, contextes d'apprentissage... ;
- des aménagements organisationnels relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes... .

Cet article organise également la procédure, en précisant les bénéficiaires potentiels, les acteurs et partenaires du processus, les modalités et les conditions nécessaires à la mise en place des aménagements. Il organise également une procédure de conciliation en cas de désaccord entre les acteurs.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'ACCOMPAGNEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE OBLIGATOIRE DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Article premier

A l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un 22° est inséré et rédigé comme suit :

« besoin spécifique » : besoin résultant d'une déficience, d'un trouble ou d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire ;

Article 2

A l'article 5 du même décret, un 23° est inséré et rédigé comme suit :

« aménagement raisonnable » : aménagement tel que défini par l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Article 3

Dans le même décret, un chapitre XIbis est inséré et rédigé comme suit :

« article 102/1 :

§1er. Tout élève de l'enseignement ordinaire pour lequel soit un diagnostic établi ou validé par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe médicale pluridisciplinaire, soit une décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap, atteste :

- un handicap,
- un trouble spécifique d'apprentissage,
- une forme d'autisme,
- un trouble de l'attention, avec ou sans hyperactivité,
- des capacités permettant de qualifier l'enfant comme étant à haut potentiel,
- une maladie invalidante,

est en droit de bénéficier d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques et/ou pédagogiques appropriés, proportionnels au(x) besoin(s) spécifique(s) de l'élève et aux ressources

accessibles à l'école, et adaptés aux objectifs d'apprentissage, de développement personnel, de socialisation visés par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en vue de garantir une pleine égalité par rapport aux objectifs de l'obligation scolaire.

Le cas échéant, un accord de partenariat entre l'établissement et des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psychomédical peut être conclu en vue d'interventions spécifiques au bénéfice de l'élève répondant aux conditions décrites ci-dessus.

§2. Ces aménagements et interventions spécifiques sont mis en place à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du service CPMS attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou à la demande de la direction de l'établissement.

§3. Ces aménagements et interventions spécifiques sont élaborés et évalués, en fonction de la spécificité des besoins de l'apprenant et de leur évolution à chaque étape du cursus scolaire, dans le cadre de réunions collégiales de concertation entre les partenaires suivants :

- le chef d'établissement ou son délégué,
- le conseil de classe ou ses représentants,
- le(s) représentant(s) du CPMS attaché à l'établissement,
- les parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur.

A la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur, ou avec leur accord, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical susceptible d'éclairer les acteurs et partenaires sur la nature et/ou l'accompagnement du/des besoin(s) attesté(s) peut participer à la réunion de concertation. Cette présence,

dans tous les cas, nécessite un accord de la direction, après concertation avec l'équipe éducative et après consultation, si cela apparaît nécessaire, des CPMS, des centres agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou des médecins spécialistes

§4. Sur la base des réunions de concertation visées au paragraphe 3, des aménagements raisonnables peuvent être mis en place.

Les aménagements matériels et/ou organisationnels ainsi que les partenariats avec des acteurs externes relèvent d'une décision du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ou du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française. Lorsqu'un établissement scolaire comporte plusieurs implantations, le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ont la possibilité de limiter les aménagements matériels et/ou organisationnels à l'une des implantations.

Les aménagements pédagogiques relèvent d'une décision de l'équipe éducative, en particulier du conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant.

Ces aménagements et interventions spécifiques concernent l'accès de l'étudiant à l'établissement, l'organisation des études et des épreuves d'évaluation internes et externes, les périodes de stages ainsi que l'ensemble des activités liées au programme des études et au projet d'établissement, selon les modalités et les limites fixées dans le protocole dont question ci-dessous.

Ces aménagements et interventions spécifiques sont consignés dans un protocole signé d'une part par le chef d'établissement ou son délégué dûment mandatés par la Pouvoir Organisateur, d'autre part par les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur.

En cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau, à la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève lui-même s'il est majeur ou de toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur, le protocole visé ci-dessus sera transmis pour information à qui de droit par l'école qui l'a établi.

§5. Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- l'impact financier de l'aménagement, compte tenu :
 - * d'éventuelles interventions financières de soutien ;

* de la capacité financière de celui qui est obligé de réaliser l'aménagement et, le cas échéant, des parents de l'élève mineur, en cas d'acquisition de matériel spécifique ;

- l'impact organisationnel de l'aménagement ;
- la fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par l'élève qui en bénéficie ; l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie de l'élève ;
- l'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs ;
- l'absence d'alternatives équivalentes ;
- la négligence de normes évidentes ou légalement obligatoires.

§6. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique font l'objet d'un plan individualisé d'apprentissage selon les mêmes modalités que celles définies par l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Ces modalités du plan individualisé d'apprentissage sont applicables pour tout élève éprouvant des besoins spécifiques attestés, comme prévu au § 1er du présent article, quels que soient le niveau, la forme, la filière de l'enseignement ordinaire obligatoire suivis par l'élève. Ces aménagements et interventions d'ordre pédagogique relèvent également des démarches collectives de l'équipe éducative en matière de stratégies inclusives au sein de chaque établissement scolaire, définies par le projet d'établissement et par le plan de pilotage, tel que prévu par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§7. Le Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française veillent à ce que la mise en œuvre d'aménagements et d'interventions en réponse à des besoins spécifiques de l'élève, dûment attestés comme prévu au §1er du présent article, figure explicitement dans les projets éducatif et pédagogique de l'établissement, dans le plan de pilotage local, et dans les règlements fixant l'organisation des études et les modalités de passation des épreuves d'évaluation tant internes qu'externes.

Au moment de l'inscription, le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires pour informer explicitement les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur de la possibilité d'aménagements ou d'interventions spécifiques dans les situations visées au §1er et en pré-

cise les modalités de concertation et de mise en œuvre telles que prévues aux §2 à §4 du présent article.

§8. En cas de non-respect des présentes dispositions, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur peuvent adresser, par lettre recommandée, une demande de conciliation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Les requérants joindront à leur demande les pièces justifiant la demande d'aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques et/ou pédagogiques appropriés.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire pourra confier, si nécessaire, une mission d'investigation au service général de l'Inspection.

Sauf si les éléments du dossier ne permettent pas de donner suite à la requête, la direction générale de l'enseignement obligatoire assurera une mission de conciliation entre le pouvoir organisateur ou son délégué et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale en vertu de la loi ou qui assume la garde en droit ou en fait de l'enfant mineur, en vue d'élaborer, au bénéfice de l'élève, les aménagements matériels, organisationnels, méthodologiques et/ou pédagogiques appropriés.

En cas d'échec de la conciliation, la Direction générale de l'enseignement obligatoire fera respecter, dans tous les cas, les dispositions du présent article dès lors que la requête s'avère fondée et ce, conformément aux obligations instituées par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

Mathilde Vandorpe

Marie-Dominique Simonet

Christie Morreale

Véronique Bonni